

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part,

GREEN AERO INVEST - SAS au capital variable, dont le siège social est situé 110 rue Nungesser 29490 GUIPAVAS, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 893439620, représenté par Charles Cabillic, co-gérant d'Epopée, sa Présidente,

ci-après dénommée « le Prestataire »,

Et :

D'autre part,

CENTRE INTER-CLUB DE LYON-BRON, association dont le siège social est situé ..., immatriculée au RCS de ... sous le numéro ..., représenté par ..., son ...,

désigné ci-après le(s) « Locataire(s) »,

Et :

D'autre part,

FÉDÉRATION FRANÇAISE AÉRONAUTIQUE (FFA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 1929 et reconnue d'Utilité Publique depuis 1933, dont le siège social est situé au 155 avenue de Wagram 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHARRON,

désigné ci-après le « Partenaire Financier »,

Service proposé par :

Green
AEROLEASE

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

Article 1 : Définitions

« Le LOCATAIRE » : personne physique ou morale au nom de laquelle est établie la réservation et/ou le contrat de location. Il est aussi l'utilisateur principal et le payeur.

« Le PRESTATAIRE » : société qui met à disposition l'avion et les organise les prestations associées.

« Le CONSTRUCTEUR » : société qui fabrique l'avion et définit les conditions de son emploi.

« L'AERONEF » : avion et les accessoires qui l'accompagnent tels que décrits dans le contrat, loués pour la durée du contrat de location.

« DOMMAGES » : tout dégât survenu à l'avion.

« VOL » : est assimilé au vol le vandalisme, le vol d'accessoires et la tentative de vol.

« FRANCHISE » : somme non garantie par l'assureur en cas de dommages sans tiers identifié, en l'absence de recours contre un tiers identifié ou de dommage imputable au LOCATAIRE de même qu'en cas de vol.

« DÉPÔT DE GARANTIE » : Somme versée, par carte bancaire par le LOCATAIRE au PRESTATAIRE au plus tard à la mise à disposition due l'avion qui garantit la parfaite exécution des obligations mises à la charge du LOCATAIRE.

Article 2 : Description de l'offre de location

L'offre objet du présent contrat est décrite dans le tableau ci-après :

OFFRE FAITE AUX CONDITIONS SUIVANTES	
Location clé en main PIPISTREL VELIS ELECTRO avec chargeur sur prise tri-phasée Usage : École de pilotage Energie : Electrique	
Prestations comprises : Location de l'avion et de son chargeur Assurance RC et corps de l'avion (franchise : 6000 €) (1) Maintenance programmée selon programme d'entretien du constructeur CAMO (Continuing airworthiness management organization) Formation gratuite d'un instructeur par un partenaire Green Aerolease (hors frais de déplacement du formateur)	
Caractéristiques de la location :	Options :
Dépôt de garantie (2) : 9000 € (2)	<input type="checkbox"/> Livraison de l'avion sur site : 900km x 2,4 € HT = 2160 € HT
Montant de l'abonnement mensuel : 2570 € HT / mois (3)	<input type="checkbox"/> Annualisation des heures de vol : 299 € HT / mois
Durée d'engagement : 36 mois	<input type="checkbox"/> Chargeur mobile supplémentaire : 259 € HT / mois
Heures de vol incluses : 24 HDV par mois (4)	<input type="checkbox"/> Service Premium : 399 € HT / mois
Prix heure de vol supplémentaire : 82,5 € HT (3)	<input type="checkbox"/> Formation instructeurs : 599 € HT / instructeur (hors frais de dép.)
Durant les 6 premiers mois du contrat, 3 heures de vol supplémentaires offertes par instructeur formé sur l'avion (5)	
<p>(1) Avec absence de sinistralité au cours des 5 dernières années. En cas de sinistralité, possibilité de surcoûts de l'assurance. (2) Il ne porte pas intérêt, il sera restitué au terme de la location ou imputé sur le prix de vente en cas d'achat ou d'interruption de la location. (3) Le montant de l'abonnement mensuel et de l'heure de vol supplémentaire sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'inflation. (4) Sur la base de l'horamètre de l'aéronef. Les heures de vol incluses dans le forfait mensuel ne sont pas reportables le mois suivant. (5) Sur justificatif envoyé par courriel : licence FI, preuve logbook de l'avion des heures de formation et variante apposée sur le logbook du pilote instructeur.</p>	

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

Article 3 : Co-location

Si cette offre est faite à deux co-locataires, chaque co-locataire pourra, en vertu du mandat réciproque qu'ils se donnent irrévocablement, accomplir seul tous les actes relatifs au fonctionnement du présent contrat, de sorte que les opérations effectuées par l'un engagent l'autre solidairement à l'égard du Prestataire. En raison de la solidarité ainsi stipulée, tout courrier comme tout acte pourra valablement être délivré à un seul co-locataire.

Article 4 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet dès sa signature. Le point de départ de la location est fixé à la date de réception du bien par le locataire. La location est définie pour une durée minimale indiquée dans l'offre et est renouvelée chaque année suivante par tacite reconduction par période de deux ans. En cas de résiliation souhaitée par un Locataire, il devra signifier sa volonté de résiliation a minima 6 mois avant sa tacite reconduction. La facturation démarre dès le point de départ de la location soit à la date de réception du bien. Dans le cas où la procédure d'immatriculation de l'Aéronef ne permet pas les vols dès le point de départ de la location, le(s) Locataire(s) bénéficiera d'un crédit d'heure supplémentaire de 24 30^{ème} d'heure de vol par jour entre la livraison de l'Aéronef et son immatriculation effective. Le Prestataire décomptera de ce crédit les heures supplémentaires qui viendraient à être réalisées par la suite dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Le compte du crédit d'heure est tenu par le Prestataire. Le cas échéant, le décompte démarre le jour de la livraison et prend fin le jour de l'envoi par voie électronique des documents d'immatriculation de l'Aéronef par le Prestataire au(x) Locataire(s).

Article 5 : Propriété de l'aéronef

Le bien reste la propriété exclusive du Prestataire, le(s) Locataire(s) s'interdit de le nantir, céder, prêter, sous-louer et sauf autorisation écrite du Prestataire de le sortir de France continentale pendant plus d'un mois. Le(s) Locataire(s) s'engage à faire respecter pendant toute la durée de la location ce droit de propriété. Le(s) Locataire(s) informera immédiatement le Prestataire de toute mise en cause de ce droit de propriété et notamment en cas de saisie, le(s) Locataire(s) fera le nécessaire pour en obtenir main levée à ses frais. Les livrables demeurent la propriété exclusive de PRESTATAIRE jusqu'au complet paiement du prix par le Locataire en application des dispositions des Lois n° 80-335 du 12 mai 1980 et n° 85-98 du 25 janvier 1985. À défaut de paiement par le Locataire de tout ou partie du prix aux échéances convenues et 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, le Prestataire pourra notifier au Locataire la résiliation de plein droit de tout ou partie des engagements, étant précisé que tout acompte versé restera acquis à cette dernière.

Article 6 : Informations – pré-requis

Le Locataire reconnaît qu'il a, préalablement aux engagements, fourni au Prestataire toutes informations utiles à la compréhension de ses besoins et à l'exécution des engagements. Le Prestataire ne pourra en aucune manière être tenu responsable des conséquences d'une absence d'information de la part du Locataire ou de l'inexactitude des informations qui lui auraient été données par le Locataire. Le Locataire reconnaît avoir été informé, avoir pris connaissance des spécifications techniques de l'aéronef et assume la responsabilité de ses choix en fonction de ses capacités et de ses besoins. Il reconnaît avoir reçu toutes informations nécessaires à cet égard.

Article 7 : Mise à disposition

L'aéronef peut être soit récupéré par le Locataire lui-même chez le constructeur, soit livré par le constructeur ou le Prestataire. Le transfert des risques intervient au moment où l'aéronef est mis à disposition du Locataire. Une fiche état des lieux de mise à disposition, remise au Locataire au moment de la mise à disposition de l'aéronef, indique l'état descriptif au départ. Le Locataire doit signaler au Prestataire, avant toute utilisation, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas afin que ces constats soient rajoutés sur la fiche d'état des lieux par le Prestataire. À défaut, le Prestataire est réputé avoir délivré un aéronef conforme à l'état descriptif et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auraient pas été signalés au moment du départ et mentionnés sur la fiche d'état des lieux. L'aéronef est remis dans un état de propreté et d'entretien nominal au Locataire.

Article 8 : Conditions d'utilisation de l'aéronef

L'aéronef est utilisé pour des vols VFR de jour à usage touristique ou d'instruction avec un maximum de 2 personnes à bord. Le Locataire s'engage à utiliser l'aéronef conformément aux spécifications d'utilisation de l'aéronef, ainsi qu'aux conditions de maintenance et de maintien en conditions de navigabilité mentionnées dans la documentation et les préconisations du constructeur. Le Locataire reconnaît que le bon fonctionnement de l'aéronef nécessite que celui-ci soit utilisé et conservé dans un hangar aéronautique adapté. Tout changement de base de l'aéronef par le(s) Locataire(s) devra être signalé au Prestataire pour acceptation préalable formelle. Il est de la responsabilité du Locataire de prévoir un environnement répondant aux exigences ou prérequis et en particulier des locaux conformes et assurés. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à respecter les conditions d'utilisation de l'aéronef et notamment de la batterie, précisées dans la procédure et les checklists fournies par le Prestataire. Dans le cas où il serait constaté que ces conditions ne sont pas suivies par le(s) Locataire(s), une pénalité de 29 € HT par heure de vol pourra être appliquée et le Prestataire pourra de plein droit dénoncer le présent contrat, sans indemnité. Le(s) Locataire(s) est(sont) responsable(s) des infractions commises pendant la durée de la location dans le cadre de l'utilisation de l'aéronef et sera à ce titre redevable de l'ensemble des amendes, taxes, contraventions et infractions et autres frais similaires pendant toute la durée de la location. En cas d'immobilisation de plus de 72 heures de l'avion pour cause de réparation de l'avion (avion non navigable), le(s) Locataire(s) bénéficiera d'un crédit d'heure supplémentaire de 24 30^{ème} d'heure de vol par jour d'immobilisation complémentaire. Le Prestataire décomptera de ce crédit les

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

heures supplémentaires qui viendraient à être réalisées par la suite dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Le compte du crédit d'heure est tenu par le Prestataire. L'immobilisation de l'avion commence au moment de la notification via l'application Green Aerolease par le(s) Locataire(s) au Prestataire, sous réserve de la validation par l'organisme de suivi de navigabilité de la non-navigabilité de l'avion, et prend fin au moment de la remise en service de l'avion confirmée par l'organisme de navigabilité.

Article 9 : Engagements du locataire

Le(s) Locataire(s) détient(détiennent) le carnet de bord de l'aéronef, le tiendra à jour après chaque vol et effectuera le cumul des heures de vol. Il tiendra à jour l'ensemble des documents de bord. Le(s) locataire(s) s'engage(nt) à effectuer le nettoyage de l'avion en respectant les consignes du manuel de vol et d'entretien, en particulier pas d'éponge abrasive, pas de nettoyage « haute pression » ou utilisation de produit détergent. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) également à permettre au Prestataire de pouvoir utiliser ponctuellement l'aéronef, sous sa propre responsabilité, à des fins de démonstration ou de promotion du service moyennant l'émission d'un avoir de 90 € HT par heure de vol ainsi réalisée. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à laisser affiché sur la coque de l'avion les sponsors/partenaires de Green Aero Invest, ainsi que la marque « Green Aerolease » présente sur l'aéronef. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à permettre à tout moment au Prestataire d'actualiser sur l'Aéronef les sponsors signés par la Prestataire. Le(s) Locataire(s) peut(vent) également afficher d'éventuels sponsors sur l'Aéronef, après acceptation explicite par le Prestataire.

Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à transmettre au Prestataire via l'application Green Aerolease les heures de vol réalisées mensuellement avant le 5 de chaque mois afin de procéder à la facturation suivant le nombre d'heures réalisées. Chaque jour de retard dans la transmission des heures de vol réalisées pourra déclencher la facturation d'une heure de vol supplémentaire. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à utiliser l'application Green Aerolease pour les déclarations d'incidents, les demandes de maintenance programmées. Les demandes de maintenance programmée doivent être faites a minima 3 semaines avant l'échéance souhaitée afin d'optimiser la disponibilité de l'atelier de maintenance.

Les Aéronefs de la flotte détenue par le Prestataire sont tous sensiblement identiques. Un pilote lâché sur n'importe quel Aéronef de la flotte est autorisé à voler sur tous les autres Aéronefs de la flotte. Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) à autoriser l'utilisation de l'avion par tout pilote lâché sur un Aéronef de la flotte Green Aerolease sur justification d'une expérience récente de moins de 2 mois sur le même type d'aéronef. Cette autorisation pourra être conditionnée par une adhésion du pilote (chez le Locataire). Le pilote sera facturé au coût de l'heure de vol habituel du Locataire.

Article 10 : Visites de maintenance

Le(s) Locataire(s) s'engage à mettre l'aéronef à disposition du Prestataire (ou de ses partenaires Centres de Maintenance) pour permettre que les visites de maintenance programmée soient effectuées à temps, en évitant le dépassement des échéances. Toute transformation ou intervention mécanique sur l'aéronef relevant des prestations de maintenance est interdite sans autorisation explicite et préalable du Prestataire. Le calendrier des échéances de visites doit être respecté par le Locataire. Le non-respect constitue un manquement substantiel aux engagements du Locataire. Le dépassement des échéances des visites engendrera l'exigibilité de pénalités à hauteur de 100€ par heure de vol au-delà de l'échéance, sauf accord explicite et préalable du Prestataire. Les maintenances non programmées sont à la charge du Locataire qui prendra contact avec le Prestataire pour faire intervenir l'atelier compétent.

Article 11 : Collecte de données de vol

Le(s) Locataire(s) s'engage(nt) également à mettre en ligne via l'application Green Aerolease, Pipistrel Electro Portal, les données de vols enregistrées sur clé USB a minima une fois par mois selon la procédure fournie par le Prestataire. Un dispositif récupérant certaines données de vol transmises automatiquement pourra également être installé à bord de l'avion par le Prestataire. Ces données seront exclusivement utilisées par le Prestataire, Pipistrel et le centre de maintenance concerné par l'aéronef pour mesurer les heures de vol, améliorer leur service et optimiser les opérations de maintenance, et ne seront diffusées à aucune autre personne physique ou morale, à l'exception de statistiques consolidées.

Article 12 : Service premium

En cas de souscription de l'option « Service premium » par le(s) Locataire(s), le Prestataire s'engage en cas d'indisponibilité prévisible de l'avion de plus de 5 jours (avion non navigable confirmé par le CAMO) à la mise à disposition d'un avion spare sous un délai de 5 jours ouvrés. La demande de mise à disposition de l'avion spare devra être notifiée expressément par le(s) Locataire(s) après avoir discuté du plan de maintenance avec le Prestataire. L'indisponibilité de l'avion commence au moment de la notification via l'application Green Aerolease par le(s) Locataire(s) au Prestataire, sous réserve de la validation par l'organisme de suivi de navigabilité de la non-navigabilité de l'avion, et prend fin au moment de la remise en service de l'avion confirmée par l'organisme de navigabilité. Si le(s) Locataire(s) cumule(nt) la location de plusieurs avions auprès du Prestataire, cette option ne peut être activée qu'une seule fois simultanément.

Article 13 : Conditions de paiement

Dans le cadre de ce contrat de location, le Locataire bénéficiera de l'action d'un Partenaire Financier désigné ci-après :

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

La Fédération Française Aéronautique (FFA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 1929 et reconnue d'Utilité Publique depuis 1933, dont le siège social est situé au 155 avenue de Wagram 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc CHARRON,

Le dépôt de garantie est payable à la signature du présent contrat. À compter de la date de mise à disposition de l'aéronef, le Partenaire Financier et/ou le Locataire le cas échéant régleront au Prestataire les loyers prévus dans l'offre de location selon la modalité du prélèvement bancaire ; le Partenaire Financier et/ou le Locataire en acceptent les conséquences. Le Partenaire Financier et/ou le Locataire signent et remettent à cet effet, un mandat de prélèvement SEPA au Prestataire. Les demandes de changement de domiciliation devront être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et adressées au moins trente jours avant l'échéance la plus prochaine. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif des sommes dues ; la remise d'une traite ou de tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement libératoire. En cas de règlement d'un ensemble de factures ou de paiement partiel, le Partenaire Financier et/ou le Locataire s'engagent à joindre au paiement le détail de l'affectation des sommes payées. A défaut, le Prestataire déterminera l'ordre d'affectation des règlements.

Article 14 : Retard de paiement

Tout retard dans le paiement des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure, à partir du jour suivant la date d'exigibilité des factures :

- L'exigibilité de toutes les sommes restant dues ;
- L'application du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement au 1er mars de l'année en cours (ou de l'année précédente si cette majoration est calculée entre le mois de janvier et le 1er mars de l'année en cours), majoré de 10 points de pourcentage, et si le taux défini venait à être inférieur au taux minimum figurant à l'article L441-6 du Code de Commerce (taux d'intérêt légal multiplié par 3), application de ce dernier, majoré de la TVA ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article D441-5 du Code de commerce ;
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En outre, à défaut de paiement des factures par le Locataire, ou par un tiers payeur et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (avec copie par lettre simple au Locataire dans le cas d'un Bénéficiaire ou d'un tiers payeur) restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, le Prestataire pourra à son choix, nonobstant la réclamation de dommages-intérêts :

- poursuivre l'exécution forcée des engagements ;
- suspendre l'exécution des engagements sans formalité, sans que cela constitue une cause de responsabilité pour le Prestataire ;
- réclamer la restitution de l'aéronef et le paiement des frais engagés par le Prestataire notamment pour le transport et l'assurance de celui-ci ;
- résilier immédiatement et sans formalité les engagements aux torts exclusifs du Locataire.

En tout état de cause, le Prestataire conservera tout acompte déjà versé, et cela même dans le cadre d'une procédure collective.

Article 15 : Actualisation des prix

L'abonnement mensuel et le coût de l'heure supplémentaire, pourront être révisés chaque année au 1^{er} janvier, sur la base de l'évolution de l'inflation. Ces coûts pourront également être révisés en cas d'augmentation sensible des coûts de l'assurance, du renouvellement des batteries, ou des coûts de maintenance annuels, ou de la création de taxes liées à l'exploitation de l'aéronef concerné. Dans ce cas, en cas d'impact supérieur à 10% sur le loyer mensuel, le(s) Locataire(s) pourra(ont) mettre fin au contrat de prestation dans un délai maximum de 2 mois et moyennant un préavis de 4 mois (dans ce cas, le Prestataire informera le(s) Locataire(s) a minima 2 mois avant application de la nouvelle tarification). Le prix des options pourra également être revu à tout moment en cas d'augmentation sensible des coûts liés à ces dernières. Dans ce cas, le Prestataire informera le(s) Locataire(s) à minima 2 mois avant l'application de la nouvelle tarification et le(s) Locataire(s) pourront suspendre leur souscription à ses options avec un préavis d'un mois.

Article 16 : Stipulations fiscales

16.1 Frais et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont nets de tous Impôts, Droits et Taxes dus au titre du Contrat. Tous les Impôts, Droits, Taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, dus au titre du Contrat, y compris la TVA dont le redevable est le Locataire, sont à la charge exclusive du Locataire et sont payés par ce dernier aux autorités fiscales en application de la législation applicable. Dès lors, le prix net reçu par le Prestataire doit dans tous les cas être le même que celui qui serait encaissé en l'absence des impositions susvisées.

16.2 Traitement de la TVA

Conditions d'exonération de la TVA

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

Le Locataire adressera au Prestataire, avant facturation, un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration compétente. S'il est établi dans un état membre de l'Union Européenne où il est assujéti à la TVA, il délivrera en outre au Prestataire, avant facturation, son numéro individuel d'identification et une attestation de l'administration de l'état membre quant à sa qualité d'assujéti à ladite taxe. En cas de modifications de situation pendant le Contrat, le Locataire s'engage à en informer le Prestataire de manière à lui permettre de facturer la TVA due. Faute de documents justifiant l'exonération de TVA, le Prestataire procédera à la facturation en ajoutant la TVA majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par Prestataire le cas échéant.

Cas d'établissement stable du Locataire étranger

Si le siège de l'activité économique du Locataire est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que celui du Prestataire, le Locataire certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, dans le pays du Prestataire, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel les Services seront rendus. En cas de déclaration inexacte pendant le Contrat, le Locataire s'engage à en informer le Prestataire de manière à lui permettre de facturer la TVA due. A défaut d'éléments probants, le Prestataire procédera à la facturation en ajoutant la TVA majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par le Prestataire le cas échéant.

Cas d'établissement stable du Locataire français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les Services seraient rendus au profit d'un établissement stable dont le Locataire dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces Services sera, sur demande expresse, circonstanciée et documentée du Locataire et sous condition d'acceptation par le Prestataire, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé. En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat sera supportée par le Locataire, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par Prestataire le cas échéant.

Article 17 : Assurances & Sinistres

Le Prestataire propose une assurance comprise dans le service de location, couvrant la responsabilité civile et l'avion. En cas de sinistralité intervenue dans les 5 dernières années chez le(les) Locataire(s), une surprime d'assurance spécifique au(x) Locataires(s) pourrait intervenir.

En cas de sinistre, le(s) Locataire(s) doit(vent) informer le Prestataire dans les deux jours suivant le sinistre. Le Prestataire organisera la déclaration à l'assurance et la réparation de l'aéronef. Le(s) Locataire(s) est contraint à une franchise telle que stipulée dans la présente offre. Cette franchise peut être annulée par le Prestataire en cas de souscription de l'option « Annulation de franchise » à la signature du présent contrat. En cas de sinistres jugés trop fréquents par le Prestataire, celui-ci pourra mettre fin à tout moment au présent contrat, sans indemnité. Si l'examen contradictoire montre que l'avion a été accidenté sans avoir prévenu le Prestataire dans les délais ci-dessus, ou que des réparations ont été faites sans l'accord du Prestataire, le(s) Locataire(s) assumera(ont) l'ensemble des coûts afférents à la remise en état aux normes en vigueur, et des coûts non couverts par l'assurance.

Article 18 : Inexécution du contrat ou résiliation avant le terme

En cas de défaillance de la part de(s) Locataire(s) dans le versement des loyers ou de non-respect d'une obligation essentielle du contrat, le Prestataire pourra, huit jours après une mise en demeure notifiée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, se prévaloir de la déchéance du terme. Cette situation entraîne, d'une part, l'obligation de restitution immédiate du bien loué au Prestataire, et, d'autre part, l'exigibilité immédiate d'une indemnité égale à 70% des loyers restants jusqu'à l'échéance du contrat. La déchéance du terme sera notifiée au(x) Locataire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : Restitution du bien

Le(s) Locataire(s) devra restituer à ses frais et sous sa responsabilité l'aéronef muni de toutes pièces et accessoires à l'adresse indiquée par le Prestataire en France métropolitaine. L'aéronef restitué devra être muni de tous ses documents. Il devra être restitué dans le même état de fonctionnement et de propreté que celui constaté à la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale due à son exploitation et sous réserve des obligations d'entretien et usage fixés aux articles 8 et 10 du présent contrat. Une fiche état des lieux de restitution est établie et signée à la restitution de l'aéronef. Tous frais de remise en état, rendus nécessaires par le fait du Locataire et ne résultant pas de l'usure normale de l'aéronef, viendront en supplément du coût de la location. Un coût de nettoyage pourra être demandé si le nettoyage n'a pas été effectué à l'issue de la location, à savoir un montant forfaitaire 500 euros.

Article 20 : Non-restitution du bien

En cas de non-restitution du bien aux dates et lieu fixés par le Prestataire, celui-ci est autorisé à l'appréhender conformément aux dispositions relatives aux Procédures civiles d'exécution. Hormis en cas de force majeure, dont il appartiendrait au(x) Locataire(s) d'apporter la preuve, tout retard dans la restitution entraînera de plein droit la facturation d'une indemnité d'utilisation d'un montant égal au montant de l'abonnement mensuel calculé prorata temporis entre la date d'expiration de la location et la date de restitution effective au Prestataire du bien muni, le cas échéant, de l'ensemble de ses documents de bord, majorés de 50%.

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

Article 21 : Règles sur le contrôle du commerce

Les Parties, le Contrat et les activités couvertes par le Contrat doivent impérativement se conformer aux restrictions, interdictions ou licences et autorisations sur le commerce et la finance imposées par les lois et règlements des USA, de l'Union Européenne et de ses états membres et/ou des autres pays concernés (ci-après les « Règles sur le Contrôle du Commerce »). Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, et aucun de ses associés ou sous-traitants, n'ont été ou ne sont soumis à des sanctions commerciales internationales ou embargos ou inscrits sur une liste conservée dans le but de faire respecter les sanctions commerciales internationales ou sujet à une suspension, révocation ou refus de ses capacités ou privilèges relatifs à l'importation ou l'exportation. Dans le cas où l'une des Parties cesserait, à tout moment pendant la durée du Contrat, de se conformer aux déclarations et garanties ci-dessus, elle notifiera l'autre Partie immédiatement de ce fait. Dans un tel cas, ou si cela était nécessaire pour être en conformité avec les Règles sur le Contrôle du Commerce, cette dernière Partie sera autorisée à suspendre ou terminer de plein droit tout ou Partie de ses obligations, ou les biens et Services affectés, ou de résilier le Contrat lui-même.

Article 22 : Confidentialité

Dans le cadre du Contrat, toute information afférente à la politique commerciale, à la stratégie, à l'activité, aux Services, aux outils, méthodes et savoir-faire, toute information protégée par le secret des affaires et toute information expressément qualifiée de confidentielle, reçue par une Partie de l'autre Partie devra être maintenue confidentielle. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées. Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'un engagement, et à ne pas divulguer les dites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution d'un engagement, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les sociétés affiliées, les fournisseurs et les sous-traitants du Prestataire impliqués dans l'exécution de la Commande ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat et les trois années suivant son extinction. A l'issue des engagements, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

Article 23 : Sous-Traitance

Le Prestataire a le droit de sous-traiter tout ou Partie des Services et demeure responsable vis à vis du Locataire de la fourniture du Service sous-traité.

Article 24 : Cession

Le Contrat, en tout ou Partie, ne pourra être cédé par le Locataire qu'avec l'accord préalable et écrit du Prestataire. Le Prestataire motivera son refus. Son refus pourra être motivé notamment dans le cas où le Locataire souhaiterait céder le Contrat à une entité hors de France métropolitaine, ou à une entité dont la santé financière ne pourrait être démontrée. En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Locataire n'ait été préalablement apuré. Concernant les droits et obligations du Prestataire au titre du Contrat, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou Partie à toute Société Affiliée ou se substituer toute Société Affiliée sous réserve que la Société Affiliée concernée assure vis-à-vis du Locataire l'ensemble de ces droits et obligations. Le Prestataire sera libéré de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée.

Article 25 : Référencement

Sauf avis contraire notifié au Prestataire lors de la signature de la Commande initiale pour un Service, le Prestataire pourra faire état du nom commercial du Locataire, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Locataire à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

Article 26 : Intégralité et renonciation

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat s'avéraient nulles ou non valides et déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderaient leurs forces et leur portée. Les parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des parties et de l'objectif économique de la clause concernée. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 27 : Force probante

CONTRAT DE LOCATION « CLE EN MAIN »

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent que le stockage et la transmission des informations feront preuve entre elles du contenu et de la nature des échanges, quel que soit le support utilisé. Les Parties pourront se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports dont le support informatique établi, reçu ou conservé directement ou indirectement dans une base de données.

Article 28 : Droit applicable et juridiction

Les Conditions sont régies par la Loi française. Les Conditions ont été rédigées en français. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction. Pour tout litige, relatif notamment à l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou à l'annulation des engagements, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. À défaut d'accord amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, et dans la mesure où la loi n'en dispose pas différemment, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège de Prestataire, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'actions en référé. Les traites émises ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 29 : Acceptation

Les présentes conditions générales font partie intégrante de l'accord qui lie les parties. Le Locataire reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales et qu'il en a parfaitement compris la teneur, et qu'il en accepte expressément, irrévocablement et sans réserve les termes et conditions en ce compris sa clause de réserve de propriété telle que prévue à Article 5.

Fait à Brest, le ,

Par signature électronique

Pour Green Aero Invest

Pour le Centre Inter-Club de Lyon-Bron

Pour la Fédération Française Aéronautique

